

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction départementale des territoires
de l'Ariège

Service environnement risques

Direction départementale des territoires
de la Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt

Arrêté interpréfectoral
relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de
plantation de haies dans la vallée de la Lèze sur les
communes de Artigat, Lézat-sur-Lèze, Pailhès, Sainte-
Suzanne et Saint-Ybars dans le département de l'Ariège et
sur les communes de Montaut, Massabrac et Saint-Sulpice-
sur-Lèze dans le département de la Haute-Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de
travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er}
décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 16 octobre 2013, par laquelle le Syndicat Mixte
Interdépartemental de la Vallées de la Lèze (SMIVAL) sollicite une demande de déclaration d'intérêt
général des travaux de plantation de haies dans la vallée de la Lèze ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 février 2014 au 18 mars 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2014 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SMIVAL en date du 20 mai 2014 et
considérant la réponse du 23 mai 2014 ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire joue un rôle hydraulique local sur les premiers
ruissellements ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de la préfecture de
l'Ariège ;

A R R E T E N T

Article 1 : Intérêt général du projet

Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux de plantation de haies dans la vallée de la Lèze sur les communes de Artigat, Lézat-sur-Lèze, Pailhès, Sainte-Suzanne et Saint-Ybars dans le département de l'Ariège et sur les communes de Montaut, Massabrac et Saint-Sulpice-sur-Lèze dans le département de la Haute-Garonne.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Travaux prévus

Le SMIVAL est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus de plantation de haies sur les communes de Artigat, Lézat-sur-Lèze, Pailhès, Sainte-Suzanne et Saint-Ybars dans le département de l'Ariège et sur les communes de Montaut, Massabrac et Saint-Sulpice-sur-Lèze dans le département de la Haute-Garonne.

Les travaux permettront d'obtenir les effets hydrauliques suivants :

- a) ralentissements et diffusion des écoulements;
- b) minimisation des phénomènes d'érosion et de lessivage des sols ;
- c) amplification de l'infiltration par rapport au ruissellement.

Article 4 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Le SMIVAL prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Article 5 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 6 : Accès aux propriétés, servitude de passage

Pour les travaux de plantation des haies et leurs entretiens, le maître d'ouvrage devra obtenir au préalable l'accord formel des propriétaires.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'environnement, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le milieu environnant.

Article 8 : Obligation à la charge du maître d'ouvrage – Observation des règlements

L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement la DDT09/SER/SPEMA, DDT31/SEEF/USPE de l'avancement des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

L'entreprise fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 15 : Publication

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur les sites internet des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les maires des communes de Artigat, Lézat-sur-Lèze, Pailhès, Sainte-Suzanne et Saint-Ybars dans le département de l'Ariège et des communes de Montaut, Massabrac et Saint-Sulpice-sur-Lèze dans le département de la Haute-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au SMIVAL

Foix, le 22 SEP. 2014

le préfet,

SIGNE

Nathalie MARTHIEN

Toulouse, le 18 AOUT 2014

*p/le préfet,
le secrétaire général,*

SIGNE

Thierry BONNIER